



## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES  
**OJ 9**

### DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical : 11/12/2018

**L'an deux mille dix-huit**, le 20 décembre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE :  
PRESENTS :

ABSENTS EXCUSES :  
VOTANTS :

Secrétaire de séance :

#### **OBJET : RAC – Tarifs 2019 - Vote**

#### **Régie Assainissement - RAC**

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 21 décembre 2011 approuvant les tarifs de la redevance d'assainissement collectif applicables dès le transfert de compétence soit le 27 mars 2012.

Le Président indique que de 2012 à 2018, il y a eu une augmentation des tarifs à deux reprises, une en 2013 (+ 2.5%) et une en 2018 (+ 1.5%).

Pour 2019, les tarifs proposés sont les suivants :

1 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif disposant soit d'ores et déjà d'une station d'épuration soit dont la station d'épuration est en cours de création :

Part fixe : 134.00 € HT  
Part variable : 1.694 € HT/m<sup>3</sup>

2 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif, dont le réseau ne dispose pas encore d'une station d'épuration :

Part fixe : 67.00 € HT  
Part variable : 0.847 € HT/m<sup>3</sup>

Où cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à .....

**APPROUVE** les nouveaux tarifs 2019 du service public de la régie d'assainissement collectif (RAC).

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 20/12/2018

Le Président du SACO,  
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt  
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*